



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 4652

Texte de la question

M. Laurent Hénart souhaite attirer l'attention de Mme la ministre de l'économie, des finances et de l'emploi concernant les préoccupations de l'association pour la recherche sur le cancer relatives à l'impôt sur la fortune (ISF). La loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat dispose qu'un « redevable peut imputer sur l'impôt de solidarité sur la fortune, dans la limite de 50 000 euros, 75 % du montant des dons en numéraire et dons en pleine propriété de titres de sociétés admis aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger effectués au profit [...] des établissements de recherche ou d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics ou privés, d'intérêt général, à but non lucratif, [...] des fondations reconnues d'utilité publique [...], des entreprises d'insertion et des entreprises de travail temporaire d'insertion [...], des associations intermédiaires [...], des ateliers et chantiers d'insertion [...], des entreprises adaptées [...], de l'Agence nationale de la recherche [...] ». Les associations sont exclues de ces dispositions. Le milieu associatif est certes divers, et certains bénéficiaires peuvent ne pas correspondre à l'esprit de cette réforme. Il lui apparaît néanmoins regrettable d'exclure toutes les associations, notamment celles qui ont pour mission le financement de la recherche. Elle se demande s'il pourrait être envisagé de prévoir une rédaction qui inclurait certaines associations dont le critère, outre la reconnaissance d'utilité publique, pourrait être celui de la majorité du budget consacré au financement de la recherche publique. Dès lors, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement en la matière et s'il entend répondre à cette attente.

Texte de la réponse

L'article 885-0 V bis A du code général des impôts (issu du III de l'article 16 de la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat) permet aux redevables de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) qui le souhaitent d'imputer sur la cotisation mise à leur charge, sous certaines conditions, 75 % du montant des dons effectués au profit de certains organismes d'intérêt général des secteurs de l'enseignement supérieur, de la recherche ou de l'insertion des personnes par l'activité économique, dans la limite annuelle de 50 000 euros. Ces nouvelles dispositions, qui s'appliquent aux dons effectués à compter du 20 juin 2007, ne concernent pas les associations reconnues d'utilité publique. En effet, le Gouvernement n'a pas souhaité étendre à l'ISF le régime du mécénat existant en matière d'impôt sur le revenu. En outre, compte tenu des objectifs de la loi précitée, les pouvoirs publics ont souhaité privilégier les secteurs de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'insertion par l'activité économique. Or, l'extension du dispositif à toutes les associations reconnues d'utilité publique ne permettrait plus de cibler le dispositif sur les secteurs que les pouvoirs publics ont entendu privilégier, ni de mesurer l'impact économique de la mesure et son efficacité. Par ailleurs, l'extension du dispositif aux associations reconnues d'utilité publique qui ont pour mission le financement de la recherche, conduirait inévitablement à des demandes reconventionnelles de la part des associations qui interviennent dans d'autres secteurs tout aussi dignes d'intérêt. En tout état de cause, les dons effectués aux associations reconnues d'utilité publique peuvent déjà bénéficier du régime du mécénat en matière d'impôt sur le revenu, qui est déjà très favorable.

Données clés

Auteur : [M. Laurent Hénart](#)

Circonscription : Meurthe-et-Moselle (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4652

Rubrique : Impôt de solidarité sur la fortune

Ministère interrogé : Économie, finances et emploi

Ministère attributaire : Économie, industrie et emploi

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 septembre 2007, page 5611

Réponse publiée le : 27 mai 2008, page 4449